

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle : pour toute séance à compter du 19 décembre 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE par le décret 1210-2013 du 20 novembre 2013 et publié dans la Gazette officielle du 4 décembre 2013, la nouvelle cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle fut créée.

ATTENDU QU'il y a lieu d'assigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

désigne, par la présente, monsieur Michel Lalande, juge à la cour municipale de la MRC de Matawinie, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 19 décembre 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

60811

Avis

Loi sur les élections scolaires
(chapitre E-2.3)

Liste des commissions scolaires — Candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 2 novembre 2014

CONCERNANT la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 2 novembre 2014

En vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 206.47 de la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, chapitre E-2.3) tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2013, chapitre 15), un candidat autorisé à la présidence ne doit pas dépasser, au cours d'une élection, un montant de dépenses électorales de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite sur la liste électorale de la commission scolaire, auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de :

a) 0,10 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 1, mais inférieure ou égale à 10;

b) 0,20 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 0,45, mais inférieure ou égale à 1;

c) 0,35 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure ou égale à 0,45.

Le troisième alinéa de cet article prévoit par ailleurs que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle où doit avoir lieu l'élection générale, publier la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit à ce supplément de dépenses électorales permises. Aux fins de l'établissement de cette liste, le Directeur général des élections du Québec transmet à la ministre les données concernant le nombre d'électeurs aux fins du calcul de la densité d'électeurs.

Considérant que le jour du scrutin de la prochaine élection scolaire générale a été fixé au 2 novembre 2014 par le décret numéro 29-2013 du 16 janvier 2013;

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport établit la liste suivante des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit, selon les données qui lui ont été transmises par le Directeur général des élections du Québec, au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 2 novembre 2014 :

1^o Supplément de 0,10 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord
 Commission scolaire des Îles
 Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
 Commission scolaire de l'Énergie
 Commission scolaire de la Baie-James
 Commission scolaire du Lac-Abitibi
 Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
 Commission scolaire New Frontiers
 Commission scolaire Harricana
 Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
 Commission scolaire Riverside
 Commission scolaire de la Riveraine
 Commission scolaire René-Lévesque
 Commission scolaire au Coeur-des-Vallées
 Commission scolaire des Appalaches
 Commission scolaire du Pays-des-Bleuets
 Commission scolaire des Monts-et-Marées
 Commission scolaire de Charlevoix
 Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois
 Commission scolaire des Chic-Chocs

2^o Supplément de 0,20 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

Commission scolaire du Lac-Témiscamingue

Commission scolaire Eastern Townships

3^o Supplément de 0,35 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

Commission scolaire Central Québec

Commission scolaire de l'Estuaire

Commission scolaire Eastern Shores

Commission scolaire Western Québec

Québec, le 11 décembre 2013

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
 MARIE MALAVOY

60790

Avis

Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) modifiée par le chapitre 18 des lois de 2011

— Majoration des taux et échelles de traitement pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

Avis est donné, conformément à l'article 5.5 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), édicté par l'article 75 du chapitre 18 des lois de 2011, qu'en application de l'article 4 de la loi, édicté par l'article 75 du chapitre 18 des lois de 2011, le pourcentage additionnel de majoration des taux et échelles de traitement pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 est de 0 %.

Le président du Conseil du trésor
 STEPHANE BÉDARD

60805